



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 30, Loi modifiant
diverses dispositions principalement dans le secteur
financier
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1559-20240502

2024

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 1 ^{ER} MAI 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	11

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Documents déposés

Séance du mercredi 1^{er} mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (Ordre de l'Assemblée le 12 septembre 2023)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Allaire (Maskinongé)

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bélanger (Orford)

M. Girard (Groulx), ministre des Finances

M. Montigny (René-Lévesque)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent)

Autre députée :

M^{me} Poulet (Laporte), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Geneviève Desbiens, Direction des affaires juridiques, ministère des Finances

M. Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, ministère des Finances

M^{me} Veerle Braeken, sous-ministre adjointe par intérim aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CFP-071 à CFP-074 (annexe II).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des finances publiques entend, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 30, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec et Sym-Tech services aux concessionnaires.

Après débat, la motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

À 12 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 11 à 13 : Les articles 11 à 13 sont adoptés.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18 à 20 : Les articles 18 à 20 sont adoptés.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Articles 26 à 29 : Les articles 26 à 29 sont adoptés.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Articles 31 et 32 : Les articles 31 et 32 sont adoptés.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Articles 34 et 35 : Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Il est également convenu d'étudier simultanément l'ensemble des articles pour chacun des sujets.

Sujet 1 : Dispositions relatives aux unions réciproques (articles 38 à 68.1)

Une discussion s'engage.

Articles 38 à 65 : Les articles 38 à 65 sont adoptés.

Article 66 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Articles 67 et 68 : Les articles 67 et 68 sont adoptés.

Article 68.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 68.1 est donc adopté.

Sujet 2 : Introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans le secteur du courtage immobilier (articles 69 et 70)

Une discussion s'engage.

Articles 69 et 70 : Après débat, les articles 69 et 70 sont adoptés.

Sujet 3 : Harmonisation des dispositions relatives au recouvrement de sommes dues à la suite de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (articles 71 à 73)

Une discussion s'engage.

Article 71 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 73 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Sujet 4 : Obligations des assureurs de personnes relativement aux contrats d'assurance sur la vie (article 74)

Une discussion s'engage.

Article 74 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Sujet 5 : Ajustement au régime de réexamen des autorisations (articles 75 à 89)

Une discussion s'engage.

Articles 75 et 76 : Les articles 75 et 76 sont adoptés.

Article 77 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Articles 78 à 80 : Les articles 78 à 80 sont adoptés.

Article 81 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

Articles 82 à 86 : Les articles 82 à 86 sont adoptés.

Article 87 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Articles 88 et 89 : Les articles 88 et 89 sont adoptés.

Sujet 6 : Modifications aux règles entourant la discipline d'expert en sinistres (articles 90 à 99, 99.1 et 100 à 102)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Smith-Lacroix de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Braeken de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 90 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 91, amendé, est adopté.

Articles 92 à 94 : Après débat, les articles 92 à 94 sont adoptés.

Article 95 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 95, amendé, est adopté.

Articles 96 à 99 : Après débat, les articles 96 à 99 sont adoptés.

Article 99.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 99.1 est donc adopté.

Articles 100 à 102 : Après débat, les articles 100 à 102 sont adoptés.

Sujet 7 : Harmonisation des conditions de délivrances d'un certificat et d'inscription pour exercer l'activité de représentant (articles 102.1, 102.2, 103, 103.1 et 104)

Une discussion s'engage.

Article 102.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 102.1 est donc adopté.

Article 102.2 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 102.2 est donc adopté.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 103.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 103.1 est donc adopté.

Article 104 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 104, amendé, est adopté.

Sujet 8 : Modifications visant la distribution d'assurance par les concessionnaires automobiles (articles 105 et 106)

Une discussion s'engage.

Articles 105 et 106 : Après débat, les articles 105 et 106 sont adoptés.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes sous la présidence de M^{me} Poulet (Laporte).

Sujet 9 : Modification visant à permettre l'introduction d'un régime d'exception visant les émetteurs établis bien connus (articles 107 et 108)

Une discussion s'engage.

Articles 107 et 108 : Les articles 107 et 108 sont adoptés.

Sujet 10 : Modifications diverses à la Loi sur le courtage immobilier (articles 109 à 111)

Une discussion s'engage.

Articles 109 à 111 : Les articles 109 à 111 sont adoptés.

Sujet 11 : Ajustements à certains devoirs et pouvoirs de l'AMF et du TMF (articles 112 à 117, 117.1 et 118 à 121)

Une discussion s'engage.

Article 112 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 112, amendé, est adopté.

Articles 113 à 116 : Les articles 113 à 116 sont adoptés.

Article 117 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

Article 117.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 117.1 est donc adopté.

Articles 118 à 121 : Les articles 118 à 121 sont adoptés.

Sujet 12 : Correction au régime de continuation en compagnie d'une personne morale constituée par une autre loi du Québec (article 122)

Une discussion s'engage.

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté.

Sujet 13 : Dispositions transitoires et finales (articles 123, 124.1, 124.2, 125, 125.1 et 126)

Une discussion s'engage.

Articles 123 et 124 : Les articles 123 et 124 sont adoptés.

Article 124.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 124.1 est donc adopté.

Article 124.2 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 124.2 est donc adopté.

Article 125 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 125.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 125.1 est donc adopté.

Article 126 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Poulet (Laporte), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Poulet (Laporte) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 17 h 57, M^{me} la président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Jean-François Simard

ML/cv

Québec, le 1^{er} mai 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (213 LA)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° dans le cas d'une société d'assurance, une description de la structure de capital projetée ainsi que, pour une période de trois ans, un plan d'affaires et des projections financières;

« 2.1° dans le cas d'une association d'assurance, une planification des affaires et des projections financières pour une période de trois ans; ».

adopté
MK

Article 37 du projet de loi, tel que modifié :

37. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « actions », de « , le contrat constitutif de l'association »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° dans le cas d'une société d'assurance, la description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, un plan d'affaires et des projections financières;

« 2.1° dans le cas d'une association d'assurance, une planification des affaires un plan d'affaires et des projections financières pour une période de trois ans; ».

Article 213 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :

213. En plus de l'avis d'intention, doivent être joints à la demande:

1° les statuts de la société par actions, le contrat constitutif de l'association ou les statuts de constitution de la société mutuelle;

~~2° la description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, son plan d'affaires et ses projections financières;~~

2° dans le cas d'une société d'assurance, la une description de la structure de capital projetée de la société ainsi que, pour une période de trois ans, un plan d'affaires et des projections financières;

2.1° dans le cas d'une association d'assurance, une planification des affaires un plan d'affaires et des projections financières pour une période de trois ans;

3° dans le cas d'une société mutuelle qui entend être membre d'une fédération, une copie certifiée de la résolution de cette dernière qui s'engage à l'accepter;

4° dans le cas d'une société par actions, une copie certifiée de la résolution spéciale l'autorisant à demander son assujettissement;

5° les autres documents prévus par règlement du ministre;

6° les droits prévus par règlement du gouvernement.

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 66 (491 LA)

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'article 491 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) qui, en contravention au premier alinéa de l'article 71, utilise une police d'assurance ou un avenant visé à cet alinéa dont la forme et les conditions n'ont pas été déterminées par l'Autorité ou, en contravention au deuxième alinéa de cet article, utilise un avenant qui ne remplit pas les conditions visées à cet alinéa; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe h et après « Québec », de « ou, étant une union réciproque, la liste de ses membres ». ».

*adapté
H*

Article 66 du projet de loi, tel que modifié :

~~66. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe h du paragraphe 1° du premier alinéa et après « Québec », de « ou, étant une union réciproque, la liste de ses membres ».~~ L'article 491 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) qui, en contravention au premier alinéa de l'article 71, utilise une police d'assurance ou un avenant visé à cet alinéa dont la forme et les conditions n'ont pas été déterminées par l'Autorité ou, en contravention au deuxième alinéa de cet article, utilise un avenant qui ne remplit pas les conditions visées à cet alinéa; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe h et après « Québec », de « ou, étant une union réciproque, la liste de ses membres ».

Article 491 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :

491. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à :

1° l'assureur autorisé :

[...]

c) qui, en contravention à au premier alinéa de l'article 71, utilise une police d'assurance relative à la propriété des véhicules automobiles ou un avenant visé à cet alinéa sans en avoir fait approuver dont la forme et les conditions n'ont pas été déterminées par l'Autorité ou, en contravention au deuxième alinéa de cet article, utilise un avenant qui ne rencontre pas les conditions visées à cet alinéa;

[...]

h) qui, étant le Lloyd's, ne transmet pas à l'Autorité la liste de ses souscripteurs au Québec ou, étant une union réciproque, la liste de ses membres ou ne la tient pas à jour en contravention à l'article 137;

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 68.1 (8 LDPSF)

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

« **68.1.** L'article 8 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou qu'une union réciproque autorisée ».

*adopté
TH*

Article 8 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

8. Un assureur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), autre qu'un organisme d'autoréglementation autorisé à assurer la responsabilité professionnelle des personnes qui en ressortissent ou qu'une union réciproque autorisée.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 71 (115.2.2 LDPSF)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 115.2.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 71 du projet de loi, « de la présente section » par « du premier alinéa et des articles 115.2.3 à 115.2.7 ».

adopté
7/11

Article 115.2.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

115.2.2. Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section du premier alinéa et des articles 115.2.3 à 115.2.7, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 73 (275.1 LVM)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 275.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, proposé par l'article 73 du projet de loi, « de la présente section » par « du présent chapitre ».

adopté
F/C

Article 275.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, tel que modifié :

275.1. Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section du présent chapitre, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 74 (72.1 LA)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur les assureurs, proposé par l'article 74 du projet de loi, « soit parce que l'assuré est décédé, soit parce que le contrat prévoit qu'un tel paiement est exigible du vivant de l'assuré à une époque déterminée ou lors de l'arrivée d'un événement touchant son existence » par « du fait du décès de l'assuré ou, lorsque le contrat prévoit ce paiement du vivant de l'assuré, du fait que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence soit arrivé ».

adopté
F/L

Article 74 du projet de loi, tel que modifié :

74. La Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** L'assureur qui s'oblige à payer une somme en vertu d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie doit prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements lui permettant de savoir si le paiement de la somme est exigible soit parce que l'assuré est décédé, soit parce que le contrat prévoit qu'un tel paiement est exigible du vivant de l'assuré à une époque déterminée ou lors de l'arrivée d'un événement touchant son existence ~~du fait du décès de l'assuré ou, lorsque le contrat prévoit ce paiement du vivant de l'assuré, du fait que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence soit arrivé.~~

L'assureur qui sait que le paiement de la somme est exigible doit, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trois ans depuis la date d'exigibilité de la somme, prendre les moyens nécessaires pour que les bénéficiaires qui ne l'ont pas réclamée puissent en être informés. Il doit, en outre, les accompagner dans la justification de leur réclamation.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les moyens que doivent prendre les assureurs aux fins de l'application du présent article, la fréquence à laquelle ils sont tenus de les prendre ou les situations où de tels moyens n'ont pas à être pris. Un tel règlement peut prévoir des règles différentes selon le contrat d'assurance visé. ».

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 77 (147 LA)

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« **77.** L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation qu'elle » par « de l'article 136.1 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation que l'opération »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ». ».

adopté
DL

Article 77 du projet de loi, tel que modifié :

~~77. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'application », de « de l'article 136.1 et ». L'article 147 de cette loi est modifié :~~

~~1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation qu'elle » par « de l'article 136.1 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation que l'opération »;~~

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ». ».~~

Article 147 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :

~~147. Pour l'application de l'article 136.1 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 146, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputée ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation que'elle l'opération entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5%.~~

~~La variation de la valeur des actifs de l'assureur est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'une des opérations visées au premier alinéa l'acquisition ou la cession.~~

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (30 LIDPD)

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle » par « et de l'article 41.2.1, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation que l'opération »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ». ».

adopté
TU

Article 81 du projet de loi, tel que modifié :

81. ~~L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 29 », de « et de l'article 41.2.1 ».~~ **L'article 30 de cette loi est modifié :**

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle » par « et de l'article 41.2.1, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation que l'opération »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ».

Article 30 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, tel que modifié :

30. Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29 ~~et de l'article 41.2.1~~, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle l'opération entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5%.

La variation de la valeur des actifs de l'institution de dépôts est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'une des opérations visées au premier alinéa ~~l'acquisition ou la cession~~.

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 87 (127 LSFSE)

Remplacer l'article 87 du projet de loi par le suivant :

« **87.** L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation qu'elle » par « de l'article 115.1 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation que l'opération »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ». ».

*adopté
JH*

Article 87 du projet de loi, tel que modifié :

~~87. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'application », de « de l'article 115.1 et ».~~ **L'article 127 de cette loi est modifié :**

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation qu'elle » par « de l'article 115.1 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation que l'opération »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ».

Article 127 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, tel que modifié :

127. Pour l'application de l'article 115.1 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 126, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation que l'opération entraîne sur la valeur de ses actifs n'excède pas 5%.

La variation de la valeur des actifs de la société de fiducie est établie par rapport à cette valeur à la fin de l'exercice précédant l'une des opérations visées au premier alinéa.

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 90 (10 LDPSF)

Remplacer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 90 du projet de loi, « déterminé par règlement du gouvernement ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal prévu par un tel règlement » par « qui découle soit d'un sinistre prévu à la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$ ».

adopté

Article 90 du projet de loi, tel que modifié :

90. L'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome qui, uniquement au moyen des technologies de l'information, pour un sinistre automobile déterminé par règlement du gouvernement ~~qui découle soit d'un sinistre prévu à la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal prévu par un tel règlement de~~ 5 000 \$, en exerce une fonction sous la supervision de ce représentant autonome ou d'un expert en sinistre qui agit pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome. ».

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 91 (Intitulé section II, chapitre II, titre I LDPSF)

Insérer, dans l'article 91 du projet de loi et après « chapitre II », « du titre I ».

*adopté
F/C*

Article 91 du projet de loi, tel que modifié :

91. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de
« ET PERSONNE QUI AGIT SOUS SA SUPERVISION ».

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 95 (85.1 LDPSF)

À l'article 85.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 95 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 2°, « ou étranger » et « ou ne s'est pas reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un cabinet sait que la personne visée au premier alinéa ne remplit plus les conditions requises en vertu de cet alinéa, il doit cesser de l'employer à ce titre. En outre, un cabinet doit cesser d'employer une telle personne à ce titre s'il sait qu'elle est déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction ou d'un acte qui a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant. ».

adopté
H.L.

Article 85.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

85.1. Un cabinet qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 doit, avant que cette personne ne commence à exercer ses fonctions à ce titre et par la suite tous les trois ans, s'assurer qu'elle :

1° n'a pas fait cession de ses biens ou n'est pas sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre B-3);

2° n'est pas déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou ne s'est pas reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° n'est pas sous tutelle ou mandat de protection;

4° n'a pas été titulaire d'un certificat qui a été révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant.

Lorsqu'un cabinet sait que la personne visée au premier alinéa ne remplit plus les conditions requises à cet alinéa, il doit cesser de l'employer à ce titre. En outre, un cabinet doit cesser d'employer une telle personne à ce titre s'il sait qu'elle est déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction ou d'un acte qui a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant.

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (200 LDPSF)

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, le suivant :

« **99.1.** L'article 200 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « et les règles relatives », de « aux qualifications et »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° dans le cas de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les règles relatives aux qualifications et aux obligations des représentants qui supervisent une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10. ».

adopté

Article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

200. L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

2° les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 1° ne s'appliquent pas;

3° les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives **aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage**;

4° les cas dans lesquels l'obligation de suivre un stage ne s'applique pas;

5° les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat;

5.1° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

6° les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut utiliser et les règles relatives à l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci ainsi qu'à leur utilisation;

7° les différentes catégories de disciplines;

8° les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation;

9° les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir.

10° dans le cas de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les règles relatives aux qualifications et aux obligations des représentants qui supervisent une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10.

Am 14
Art 102 .1

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 102.1 (218 LDPDF)

Insérer, avant l'article 103 du projet de loi, le suivant :

« **102.1.** L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »; ».

adopté
MN

Article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

[...]

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

[...]

Am 15
Art 102.2

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 102.2 (219 LDPDF)

Insérer, après l'article 102.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **102.2.** L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ». ».

adopté

Article 219 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

219. L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

[...]

2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

[...]

Am 16
Art. 103.1

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 103.1 (80.1 LID)

Insérer, après l'article 103 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

« **103.1.** L'article 80.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi. ». ».

adopté
✓

Article 80.1 de la Loi sur les instruments dérivés, tel que modifié :

80.1. L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est sous tutelle ou mandat de protection;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription a été assortie de restrictions ou de conditions par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable.

5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci.

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

AMENDEMENT

ARTICLE 104 (151.0.1 LVM)

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« **104.** L'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci. ». ».

adopté
ML

Article 104 du projet de loi, tel que modifié :

104. L'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié, par l'ajout, à la fin dudit premier alinéa, du paragraphe suivant :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci. ».

Article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, tel que modifié :

151.0.1. L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable:

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est sous tutelle ou mandat de protection;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, instituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ou par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable.

5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci.

L'Autorité peut, en outre, suspendre l'inscription du représentant de courtier en épargne collective ou du représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement, ou aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 112 (34.3 LIDPD)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 34.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 112 du projet de loi, « au 30 avril de l'année en cours » par « à la date à laquelle survient l'un des cas visés au premier alinéa de l'article 34.1 ».

*adopté
JC.*

Article 112 du projet de loi, tel que modifié :

112. L'article 34.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit, dans le cas d'un dépôt d'argent en devises étrangères, calculer le dépôt en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril de l'année en cours à la date à laquelle survient l'un des cas visés au premier alinéa de l'article 34.1 ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée. ».

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 117 (146 LDPSF)

À l'article 117 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *d* » par le remplacement de « 106 à 113, 114.1 » par « 105 à 114.1, 115.2.1 à 115.2.7 »; »;

2° remplacer le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *f* » par le remplacement de « 106 à 113, 114.1 » par « 105 à 114.1, 115.2.1 à 115.2.7 ». ».

Adopté
MC

Article 117 du projet de loi, tel que modifié :

117. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

[...]

d) par le remplacement de « 106 à 113, 114.1 » par « 105 à 114.1, 115.2.1 à 115.2.7 »;

2° dans le deuxième alinéa :

[...]

f) par le remplacement de « 106 à 113, 114.1 » par « 105 à 114.1, 115.2.1 à 115.2.7 ».

Article 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

146. Les articles 74, 75, 79, 83.1, 85.1, 90, 102, ~~103~~ à 103.7, 105 à ~~106~~ à ~~113~~, 114.1, **115.2.1 à 115.2.7** et 125.1 à 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

L'article 71.1, le premier alinéa de l'article 72 et les articles 74, 75, 79, 82, 83.1, 84, 85.1, 86.0.1, 90, ~~91~~, ~~102~~, ~~103~~ à 103.7, 105 à ~~106~~ à ~~113~~, 114.1, **115.2.1 à 115.2.7** et 125.1 à 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 117.1 (146.1 LDPSF)

Insérer, après l'article 117 du projet de loi, le suivant :

« 117.1. L'article 146.1 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « des articles », de « 74, »;
- 2° par le remplacement de « et 136 » par « , 136 et 142.1 ». ».

Adopté
JH

Article 146.1 de la Loi sur les instruments dérivés, tel que modifié :

146.1. Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 115.9.2 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 74, 103.1, 103.7, 128, 135 et 136, 136 et 142.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document qui y est prévue ou prévue par règlement.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 124.1

Insérer, après l'article 124 du projet de loi, le suivant :

« **124.1.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'Union réciproque d'assurance scolaire du Québec est réputée assujettie au titre III de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ».

Adopté.
MK

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 124.2

Insérer, après l'article 124.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **124.2.** Entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financier, modifié par l'article 101 de la présente loi, doit se lire en remplaçant les troisièmes et quatrième alinéas par le suivant :

« La suspension ou la révocation du certificat ou de l'inscription de la personne ou de la société visée au deuxième alinéa responsable de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds n'a pas pour effet de priver la victime du droit à l'indemnité prévu au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la victime faisait affaires avec la personne ou la société avant la suspension ou la révocation de son certificat ou de son inscription;

2° la fraude, la manœuvre dolosive ou le détournement de fonds a été commis dans les deux ans suivant la révocation ou le début de la suspension. ». ».

Adopté

Article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, modifié par l'article 10 du projet de loi, tel qu'il doit se lire entre la date de la sanction de la loi et celle qui suit d'un an cette sanction :

258. Est institué le « Fonds d'indemnisation des services financiers ».

Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds relatif aux produits et services financiers fournis ou offerts par un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un représentant de tels courtiers, et ce, sans égard à la discipline ou à la catégorie de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat ou de son inscription. ~~Ce fonds est également affecté au paiement de telles indemnités relativement aux produits et services financiers fournis ou offerts par le stagiaire de l'un d'entre eux, titulaire d'un certificat, ou par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 à leur emploi, sans égard aux actes qu'ils sont autorisés à exercer en vertu de la présente loi.~~

La suspension ou la révocation du certificat ou du droit de pratique du représentant de l'inscription de la personne ou de la société visée au deuxième alinéa ou la cessation des fonctions à ce titre de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 responsable de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds n'a pas pour effet de priver la victime du droit à l'indemnité prévu au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la victime faisait affaires avec le représentant avant la suspension ou la révocation la personne ou la société avant la suspension ou la révocation de son certificat ou de son inscription ou avant la cessation de ses fonctions;

2° la fraude, la manœuvre dolosive ou le détournement de fonds a été commis dans les deux ans suivant la révocation ou la cessation des fonctions ou le début de la suspension.

Il en est de même de la révocation et de la suspension de l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 125

À l'article 125 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « 1^{er} mai 2024 » par « *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi)* » ;

b) insérer, après « *la date qui précède* », « *la date qui suit d'un an* » ;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 1^{er} mai 2024 par le cabinet pour le compte duquel agit un tel agent ou un tel courtier » par « *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi)* par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit un tel agent ou un tel courtier ou par un représentant autonome ».

adapté
JL

Article 125 du projet de loi, tel que modifié :

125. L'Autorité des marchés financiers, à la suite d'une demande qui lui est adressée avant le ~~1^{er} mai 2024~~ *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi)* par l'agent ou le courtier en assurance de dommages qualifié en application de l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) le *(indiquer ici la date qui précède la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)*, lui délivre un certificat pour agir dans la discipline ou la catégorie de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pour laquelle il est autorisé à agir à cette date, sans autre formalité.

De même, l'Autorité, à la suite d'une demande qui lui est adressée avant le *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi)* ~~1^{er} mai 2024~~ par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit un tel agent ou un tel courtier ou par un représentant autonome, l'inscrit dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, sans autre formalité.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 125.1

Insérer, après l'article 125 du projet de loi, le suivant :

« **125.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut exercer les pouvoirs prévus par les dispositions visées aux articles 118 à 120 de la présente loi à l'égard d'une contravention ou d'un manquement constaté après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sans égard à la date où les faits ayant donné lieu à cette contravention ou à ce manquement sont survenus. ».

*Adopté
VH.*

Sam 1
Am 25
Art 126

Projet de loi n° 30

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 126

Modifier l'amendement proposé à l'article 126 du projet de loi par le remplacement
au paragraphe 1° de « janvier » par « juillet ».

adopté
✓

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 126

Remplacer l'article 126 du projet de loi par le suivant :

« **126.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des 105 et 106, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026; *SAU 1*

2° de celles des articles 90 et 91, du paragraphe 1° de l'article 94, des articles 95 et 99, dans la mesure où ce dernier édicte l'article 137.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financier, du paragraphe 2° de l'article 99.1 et de l'article 101, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

3° de celles de l'article 74, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement. ».

*Adopté
DL*

Article 126 du projet de loi, tel que modifié :

126. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des 105 et 106, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 90 et 91, du paragraphe 1° de l'article 94, des articles 95 et 99, dans la mesure où ce dernier édicte l'article 137.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financier, du paragraphe 2° de l'article 99.1 et de l'article 101, 105 et 106, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*); et

3° de celles de l'article 74, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Am 26
Article —
Chp. VII

Projet de loi n° 30

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE VII

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre VII du projet de loi, « II » par « III ».

adopté
17/11

Intitulé du chapitre VII du projet de loi, tel que modifié :

CHAPITRE VII
CONTINUATION D'UNE PERSONNE MORALE EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR
LES COMPAGNIES

ANNEXE II

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 1^{er} mai 2023

Bureau d'assurance du Canada. Lettre concernant le projet de loi n° 30, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier	CFP-071
Plan Major. Mémoire concernant le projet de loi n° 30, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier	CFP-072
Chambre de l'assurance de dommages. Mémoire concernant le projet de loi n° 30, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier	CFP-073
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. Mémoire concernant le projet de loi n° 30, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier	CFP-074